

**Instruction n° 2024-I-07**  
**relative aux exigences prudentielles applicables aux sociétés de financement**  
**abrogeant et remplaçant l’instruction n° 2014-I-10 du 22 août 2014,**  
**en vue d’étendre aux sociétés de financement les exigences de déclaration**  
**en matière de supervision du risque de taux d’intérêt du portefeuille bancaire**

L’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d’investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 ;

Vu le règlement d’exécution (UE) 2024/855 de la Commission du 15 mars 2024 modifiant les normes techniques d’exécution prévues par le règlement d’exécution (UE) 2021/451 en ce qui concerne les règles relatives à l’information prudentielle à communiquer sur le risque de taux d’intérêt dans le portefeuille bancaire ;

Vu le règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l’application des normes comptables internationales ;

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 612-24, L. 511-41, L. 611-1 et L. 612-2 ;

Vu l’ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu l’arrêté du 23 décembre 2013 relatif au régime prudentiel des sociétés de financement, notamment son article 10 ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 2000-03 du 6 septembre 2000 modifié relatif à la surveillance prudentielle sur base consolidée ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation comptable n° 99-07 du 27 novembre 1999 modifié relatif aux règles de consolidation ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 91-01 du 16 janvier 1991 relatif à l’établissement et à la publication des comptes individuels des établissements de crédit ;

Vu l’instruction n° 2008-02 modifiant l’instruction n° 2006-04 relative à la transmission à la Commission bancaire par les établissements de crédit, les entreprises d’investissement et les compagnies financières de documents financiers consolidés établis à partir des normes comptables internationales IAS/IFRS ;

Vu l'instruction n° 2009-01 du 19 juin 2009 modifiée par l'instruction n° 2009-07 du 30 novembre 2009 relative à la mise en place du système unifié de rapport financier ;

Vu l'instruction n° 2009-05 du 29 juin 2009 relative à l'approche standard du risque de liquidité ;

Vu la décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution n° 2013-C-110 du 12 novembre 2013 prise pour la mise en œuvre du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 susvisé ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 27 mars 2024,

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Sont dénommés ci-après « établissements assujettis » :

- 1) les sociétés de financement, au sens du II de l'article L. 511-1 du Code monétaire et financier ;
- 2) les entreprises mères de société de financement, au sens de l'article L. 517-1 du même code.

### **Article 2 :**

Les établissements assujettis mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente instruction transmettent à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution :

- a) Les tableaux FINREP définis aux annexes III et V du règlement d'exécution (UE) 2021/451 de la Commission du 17 décembre 2020, selon les formes et fréquences définies à l'article 11 de cette même norme ;
- b) Les tableaux COREP définis aux annexes I et II du règlement d'exécution (UE) n° 2021/451 susmentionné, selon les formes et fréquences définies aux articles 9 et 10 de cette même norme :
  - Les fonds mutuels de garantie éligibles en tant qu'instruments de fonds propres de base de catégorie 1 mentionnés à l'article 3 de l'arrêté du 23 décembre 2013 relatif au régime prudentiel des sociétés de financement sont déclarés à la ligne 529 de l'état CA1.
  - Les éléments de fonds propres mentionnés aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 23 décembre 2013 relatif au régime prudentiel des sociétés de financement sont déclarés à la ligne 978 de l'état CA1.

c) Le tableau CR IP Losses défini aux annexes VI et VII du règlement d'exécution (UE) n° 2021/451 susmentionné, selon les formes et fréquences définies à l'article 13 de cette même norme.

d) Les tableaux Grands Risques définis aux annexes VIII et IX du règlement d'exécution (UE) n° 2021/451 susmentionné, selon les formes et fréquences définies à l'article 14 (3) de ce même règlement d'exécution concernant les expositions dont la valeur exposée au risque est supérieure ou égale à 300 millions d'EUR mais inférieure à 10 % des fonds propres éligibles de l'établissement et à l'article 14 de ce même règlement d'exécution concernant les grands risques.

e) Les tableaux relatifs aux charges grevant les actifs définis à l'annexe XVI et XVII du règlement d'exécution (UE) n° 2021/451 susmentionné selon les formes et fréquences définies à l'article 19 de ce même règlement d'exécution.

f) Les tableaux relatifs aux informations sur le risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire, définis aux annexes XXVIII et XXIX du règlement d'exécution (UE) n° 2021/451 susmentionné, selon les formes et fréquences définies à l'article 20-bis de ce même règlement d'exécution.

Les dates d'arrêté des tableaux mentionnés aux paragraphes a, b, c, d, e et f sont indiquées à l'article 2 du règlement d'exécution (UE) n° 2021/451 susmentionné en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements.

Les délais de remise des tableaux mentionnés aux paragraphes a, b, c, d, e et f sont fixés à 45 jours ouvrés.

Les critères d'entrée et de sortie applicables aux seuils de remise des tableaux mentionnés aux paragraphes a, b, c, d, e et f sont indiqués à l'article 4 du règlement d'exécution (UE) n° 2021/451 susmentionné.

Les solutions informatiques pour la transmission de données entre les établissements et les autorités compétentes définies à l'article 21 du règlement d'exécution (UE) n° 2021/451 susmentionné en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements s'appliquent aux tableaux mentionnés aux paragraphes a, b, c, d, e et f.

### **Article 3 :**

Les états sont transmis sous format XML-XBRL selon les spécifications techniques nécessaires à leur traitement à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Ils sont revêtus d'une signature électronique.

La présente instruction entre en vigueur dès sa publication au registre officiel de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Les dispositions spécifiées à l'article 2, paragraphe f, prennent effet à compter des collectes arrêtées au 31 décembre 2024.

**Article 4 :**

La présente instruction abroge et remplace l'instruction n° 2014-I-10 du 22 août 2014 relative aux exigences prudentielles applicables aux sociétés de financement modifiée par les instructions n° 2015-I-23 du 12 octobre 2015 et n° 2021-I-22 du 6 décembre 2021.

Les références à l'instruction n° 2014-I-10 s'entendent comme étant faites à la présente instruction.

La présente instruction entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Article 5 :**

La présente instruction est publiée au registre officiel de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Paris, le 31 mai 2024

Le Président désigné,

Denis BEAU